



**REGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

**Relatif au paiement de l'eau**

Entre .....

Demeurant à Noidans-lès-Vesoul, ... rue .....

Nombre de personnes dans le foyer .....

Et la **commune de Noidans-lès-Vesoul**, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Pierre WADOUX, agissant en vertu de la délibération du 17 juin 2011 portant règlement des prélèvements des factures d'eau.

Il est convenu ce qui suit :

**1 – Dispositions générales**

Les redevables de l'eau peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, à la Trésorerie de Vesoul ;
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du « Trésor Public », accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :

*Trésorerie d'Echenoz-la-Méline, 2 place d'armes, 70000 Echenoz-la-Méline ;*

- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie d'Echenoz-la-Méline : Banque de France de Vesoul 30001 00871 C7070000000 25 ;
- **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement.

**Adhésion 2018** : la demande doit être effectuée avant le 17 novembre 2017.

**Tarification** : les tarifs de l'eau sont identiques quel que soit le mode de paiement.

**2 – Avis d'échéance**

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en fin d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 10 janvier de l'année suivante.

**3 – Date du prélèvement**

Le prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le lundi suivant si le 10 du mois tombe un samedi ou un dimanche), de janvier à octobre avec régularisation annuelle en décembre.

**4 – Changement de compte bancaire**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA au secrétariat de la commune de Noidans-lès-Vesoul. Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

## **5 - Adresse**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de résidence ou d'activité pour les professionnels.

## **6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau la mensualisation pour l'année suivante.

## **7 - Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de :

*Trésorerie d'Echenoz-la-Méline, 2 place d'Armes, 70000 Echenoz-la-Méline*

## **8 – Fin de contrat**

**Il sera mis fin automatiquement au contrat après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la commune de Noidans-lès-Vesoul par lettre simple avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit le Maire de Noidans-lès-Vesoul pour demander la suspension du prélèvement automatique mensuel en joignant tous documents justifiant la situation.

## **9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de Noidans-lès-Vesoul.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de Noidans-lès-Vesoul; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil de 7600 € fixé par l'article R 321.1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

**Le Maire, Jean-Pierre WADOUX**

**Bon pour accord de prélèvement mensuel,  
Le redevable (date, signature)**